



## ► Règlement 536-2023

### **Règlement fixant les modalités de la prise en charge par la municipalité de Lac-Simon de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée.**

Avis de motion et projet de règlement – 14 avril 2023

Adoption du règlement – 5 mai 2023

Affichage et entrée en vigueur – 8 mai 2023

- CONSIDÉRANT** que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. c-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q, c. Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22), la Municipalité de Lac-Simon doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection si le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité accepte de prendre en charge l'entretien des tels systèmes qui seront dorénavant installés sur le territoire, et ce, en conformité des exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, et plus particulièrement, à effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;
- CONSIDÉRANT** qu'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue par le Conseil le 14 avril 2023;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent document a été transmise aux membres du Conseil présent au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel  
Et résolu**

**QU'un règlement portant le numéro 536-2023 soit adopté et qu'il soit statué par ce  
règlement comme suit :**

**SECTION 1  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1        IMMEUBLE ASSUJETTI**

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-Simon qui utilise, pour le traitement des eaux usées d'une résidence isolée, un système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet et dont l'installation a été autorisée par un permis émis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22),

**ARTICLE 2        OBJET DU RÈGLEMENT**

Conformément à l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22), le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. Les normes fixées par le règlement s'appliquent en sus des règles et exigences imposées par le règlement provincial précité et par tout guide ou politique qui le complète.

**ARTICLE 3        DÉFINITION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Entretien :**

Désigne l'entretien, tel qu'exigé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et par le *Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées*, qui est requis afin de maintenir en état de fonctionnement permanent et immédiat le système de traitement tertiaire visé par le présent règlement.

**Fonctionnaire désigné :**

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal.

**Occupant :**

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujéti au présent règlement.

**Personne désignée :**

Tout contractant mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, lequel doit être le fabricant, son représentant ou un tiers qu'il a préalablement qualifié.

**Résidence isolée :**

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

**Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :**

Un système de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ses amendements et pour lequel le fabricant est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée.

**SECTION II**

**ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ**

**ARTICLE 4 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ**

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur un immeuble assujéti au présent règlement est effectué par la Municipalité ou ses mandataires, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par le fabricant ou son mandataire.

Pour ce faire, la Municipalité mandate par résolution la personne désignée pour effectuer ledit entretien, par le biais d'au moins deux visites par année.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ou le propriétaire de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système et n'impute à la Municipalité aucune obligation quant à la performance de ce système.

**ARTICLE 5**      **OBLIGATION DE LA MUNICIPALITÉ**

L'entretien visé par l'article 4 est effectué par la personne désignée, selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

**ARTICLE 6**      **OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT**

Toute installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être effectuée par un entrepreneur autorisé par le fabricant. Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, règlements, guides techniques, consignes et recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système et qui sont émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou le fabricant.

**ARTICLE 7**      **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT**

l'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les 30 jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre au fonctionnaire désigné les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

**ARTICLE 8**      **PRÉAVIS**

À moins d'une urgence, la personne désignée ou la Municipalité donne au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble assujéti un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite concernant l'entretien ou la vérification d'un système de traitement avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

**ARTICLE 9**      **ACCESSIBILITÉ**

Il incombe au propriétaire et à l'occupant de s'assurer que le système de traitement visé par le présent règlement soit accessible à la personne désignée au moment indiqué dans le préavis qui lui a été transmis conformément à l'article 8 et qu'aucun obstacle ne nuit à l'entretien du système ou ne rend cet entretien plus difficile. Le propriétaire et l'occupant doivent également permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou autre contrôle relié au système.

À cette fin, le propriétaire doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son système et dégager celle-ci de toute obstruction.

**ARTICLE 10**     **AVIS À L'OCCUPANT**

Le propriétaire doit aviser l'occupant du bâtiment de la réception de l'avis prévu à l'article 8 afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement tertiaire des eaux usées.

**ARTICLE 11**     **IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN**

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article 8, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 9, un deuxième

préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif indiqué à l'article 14, le tout sans préjudice au droit de la Municipalité de procéder à l'émission d'un constat d'infraction afin de sanctionner le non-respect des obligations imposées à l'article 9.

#### **ARTICLE 12      RAPPORT**

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien. Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 9.

Ce rapport doit être transmis au fonctionnaire désigné dans les 60 jours suivants lesdits travaux, accompagné du rapport d'analyse des effluents. La personne désignée doit toutefois informer ledit service, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou de défaut de remplacer la lampe défectueuse.

#### **ARTICLE 13      PAIEMENT DES FRAIS**

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs indiqués à l'article 14.

### **SECTION III TARIFICATION ET INSPECTION**

#### **ARTICLE 14      TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN**

Le tarif annuel couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet visé par le présent règlement est établi dans le Règlement de tarification en vigueur de la municipalité de Lac-Simon et imposé à tout propriétaire d'un tel système, à même le compte de taxes annuel par la Municipalité.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise en vertu de l'article 11 est également établi dans le règlement précité.

Tout frais découlant de réparation ou de modification apportée au système et qui ne sont pas inclus dans l'entretien visé par le présent règlement doivent être facturés au propriétaire par la personne désignée.

#### **ARTICLE 15      FACTURATION**

Pour la tarification des services prévus au deuxième alinéa de l'article 14, la Municipalité transmet au propriétaire une facture qui est payable au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la Municipalité de Lac-Simon. Toute somme due après son échéance porte intérêt

selon le taux établi dans le Règlement de tarification en vigueur de la municipalité de Lac-Simon.

**ARTICLE 16      INSPECTION**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer de respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

**SECTION IV  
DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 17      DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infractions pour toute infraction au présent règlement.

**ARTICLE 18      INFRACTION PARTICULIÈRE**

Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble ou au système.

**ARTICLE 19      INFRACTION ET AMENDE**

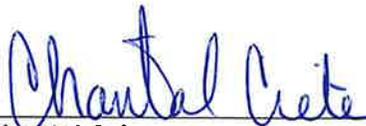
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1<sup>o</sup>    pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2<sup>o</sup>    pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 3<sup>o</sup>    pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

**SECTION V  
DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 20      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

  
Chantal Crête  
Pro-mairesse

  
Louise Sisa Héroux  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière